

S'il peut réussir à se faire accepter pour le service militaire ordinaire, qui comporte un examen moins sévère que pour le service de guerre, il s'en tire mieux que s'il...

M. GREEN: Cet alinéa prévoit qu'aucune pension ne sera accordée.

M. TURGEON: Si un homme peut se faire accepter pour un service plus facile que le service de guerre, on ne peut toucher à sa pension. Mais s'il réussit à entrer dans un service plus facile et qu'il soit refusé pour le service de guerre, on pourrait diminuer sa pension en rayant le mot "guerre" à l'alinéa ci-dessus et en laissant le mot "militaire".

M. GREEN: Je l'interprète tout autrement.

M. TURGEON: Je ne crois pas qu'un service soit plus facile que l'autre, mais celui qui entre dans un service facile est protégé, et on ne peut lui supprimer sa pension en vertu de cette disposition. Le service de guerre est autrement difficile.

L'hon. M. MACKENZIE: Telle est l'intention précise.

M. TURGEON: Je le crois.

M. GREEN: Je l'interprète tout autrement.

Le TÉMOIN: La détermination des dispositions de la loi est laissée à l'entière discrétion du Comité, mais je puis vous assurer qu'en ce qui concerne l'application de la loi, l'insertion du mot "guerre" à l'alinéa (c) aurait un effet restrictif; or, telle n'est pas l'intention.

*Le président:*

D. L'emploi du mot "service" s'applique à une catégorie bien plus étendue, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je crois qu'il faudrait étudier cet alinéa à la lumière de ce que vient de dire M. Green. La portée de l'alinéa pourrait être restreinte, en laissant simplement le mot "service" au lieu de "service de guerre". Comme l'a dit M. Green, un homme peut être accepté pour le service de paix si son incapacité n'est pas grave, mais non pour le service de guerre. Par conséquent, le point de départ pour le service de guerre est une incapacité bien plus grave que pour le service de paix. Je crois que M. Green a plutôt raison.

L'hon. M. MACKENZIE: Aucun doute quant à l'intention et à l'interprétation, mais nous serons très heureux d'améliorer la rédaction s'il y a lieu. Nous y verrons.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer maintenant à l'alinéa (e) de la clause 5.

Le TÉMOIN:

- (e) Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou *qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi*, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

Laissez-moi vous dire, monsieur que ce texte a été inséré ainsi plutôt par inadvertance. Je propose au Comité le texte suivant:

Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre, ou en dehors du Canada pendant la guerre avec le Reich allemand, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement.

L'intention n'était certes pas une telle restriction.